



PARTICIPATION D’INTERVENANTS EXTERIEURS

SUR LE TEMPS SCOLAIRE AUX ACTIVITES

D’ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES

PROCEDURE DEPARTEMENTALE

*Mise à jour – avril 2018*

Table des matières

PARTIE GENERALE

[I – RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX 4](#_Toc510624063)

[II – LE ROLE DE L’ENSEIGNANT 7](#_Toc510624064)

[III – LE ROLE DE L’INTERVENANT 7](#_Toc510624065)

[IV – REFERENTIEL DE COMPETENCES DES INTERVENANTS EXTERIEURS TOUTES DISCIPLINES CONFONDUES 8](#_Toc510624066)

[V – LES CONDITIONS D’INTERVENTIONS 9](#_Toc510624067)

[VI – INTERVENTIONS REGULIERES 10](#_Toc510624069)

[VII – SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE 11](#_Toc510624072)

PARTIES SPECIFIQUES

[I - INTERVENTIONS EXTERIEURES EN ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 13](#_Toc510624073)

[I-1 – TEXTES DE REFERENCE 13](#_Toc510624074)

[I-2 – CONDITIONS GENERALES DES INTERVENTIONS EXTERIEURES EN ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 13](#_Toc510624075)

[II - INTERVENTIONS EXTERIEURES EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE 14](#_Toc510624076)

[II-1 - TEXTES REGLEMENTAIRES 14](#_Toc510624077)

[II-2 – CONDITIONS GENERALES DES INTERVENTIONS EXTERIEURES EN EPS 15](#_Toc510624078)

ANNEXES

[PROJET PEDAGOGIQUE (formulaire A) 20](#_Toc510624089)

[AUTORISATION D’INTERVENTION PONCTUELLE OU REGULIERE (formulaire B) 21](#_Toc510624091)

[CONVENTION TOUT TYPE D’INTERVENTION hors natation (formulaire C) 22](#_Toc510624092)

[CONVENTION SPECIFIQUE NATATION (formulaire D) 24](#_Toc510624094)

[ANNEXE ANNUELLE A LA CONVENTION (formulaire E) 29](#_Toc510624095)

[DEMANDE D’AGREMENT (formulaire F) 31](#_Toc510624097)

[DEMANDE D’AUTORISATION DE CONCOURS D’UN INTERVENANT EXTERIEUR AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES (formulaire G) 32](#_Toc510624100)

[DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ANNUEL D’AGREMENT (formulaire H) 33](#_Toc510624106)

[TEST D’APTITUDE NAUTIQUE (formulaire I) 34](#_Toc510624108)

PARTIE GENERALE

INTERVENTIONS EXTERIEURES A L’ECOLE

## I – RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

L’ouverture de l’école sur le monde extérieur entraîne, dans des circonstances précises, le recours à des personnes extérieures au service d’enseignement qui, du fait de leur technicité particulière, complètent l’action du maître et enrichissent les projets présentés par les écoles ou les classes.

Ceci ne saurait toutefois constituer la règle mais doit rester l’exception, sachant que la polyvalence du maître doit demeurer le pilier essentiel de l’action d’enseignement dans l’école.

C’est le maitre qui fait appel, le cas échéant à un intervenant extérieur et non l’inverse. Le projet répond à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycle et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.

La dimension pédagogique reste centrale et intégralement assurée par l’enseignant responsable de la classe. Les activités proposées à l’école doivent répondre aux enjeux de formation du Socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Tout appel à un intervenant extérieur doit toujours être justifié par référence aux programmes en vigueur et décliné au moyen d’une programmation d’activités pour l’année scolaire.

Ces activités s’intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d’école (article L 401-1 du code de l’éducation).

L’objectif de ce dossier est de proposer aux équipes pédagogiques une aide précise et concrète au regard des textes réglementaires, des outils clairs et pratiques pour la mise en œuvre d’un projet pédagogique faisant appel à un intervenant extérieur (cf. circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992).

**La présente procédure ne concerne ni les interventions ponctuelles (inférieur ou égal à deux séances), ni les accompagnateurs à qui l’on confie des tâches liées à la vie collective.**

**Il est à noter que toute intervention ponctuelle sera subordonnée à l’autorisation du directeur d’école et formalisée dans l’imprimé B.**

**Cas particuliers : interventions en danse, arts du cirque et musique**

* **Danse et arts du cirque**

Les interventions extérieures en danse et en arts du cirque relèvent des programmes de l’éducation physique et sportive.

Dans ces domaines spécifiques, les intervenants extérieurs peuvent ne pas disposer d’une carte d’éducateur sportif. Dans ce cas, ils doivent se voir délivrer un **agrément exprès** en amont de l’intervention.

Qualifications permettant l’agrément :

|  |  |
| --- | --- |
| **En arts du cirque** | **En danse** |
| * Diplôme d’Etat de professeur de cirque
* BPJEPS activité du cirque
* BIAC
* Attestation de la BRECHE
* CV attestant de jumelage ou de classe à PAC
 | * Diplôme d’état de professeur de danse
* Attestation de la qualité d’artiste chorégraphique de la part du Centre Chorégraphique Caen en Normandie ou Chorège (accompagnée du CV)
* CV attestant de jumelage ou de classe à PAC
 |

* **Musique**

Les interventions extérieures en musique relève de la procédure d’agrément
à la différence des autres interventions extérieures en enseignements artistiques qui sont soumises à une autorisation de l’Inspecteur d’académie sur proposition du Directeur d’école (cf. partie spécifique).

* Qualification permettant l’agrément :
* DUMI
* Diplôme d’Etat
* Certificat d’aptitude
* CV attestant de jumelage ou de classe à PAC

**Deux cas pour les interventions en éducation musicale :**

* **Commission locale d’évaluation (C.L.E.)**

La structure qui emploie l’intervenant dépend d’une Commission Locale d’Evaluation (commission présidée par l’IEN de la circonscription chargée d’examiner les demandes d’interventions en éducation musicale et d’estimer leur pertinence). Le projet pédagogique fait l’objet dans ce cas d’une validation.

Ces C.L.E concernent essentiellement les conservatoires ou écoles de musique de taille importante.

|  |  |
| --- | --- |
| Fin mai | Elaboration du projet pédagogique : Fin mai, les directeurs des écoles reçoivent par mail un appel à projet émanant de l'IEN de la circonscription. Les enseignants qui souhaitent la participation d'un intervenant dans leur classe ou leur école complètent, avec l'intervenant, la fiche projet pédagogique et la communique au directeur d’école.  |
| Juin | Envoi du projet en double exemplaire : 1 à l'IEN de la circonscription 1 à la structure (conservatoire, école de musique...) Attention : vérifier la date limite de dépôt de dossier (en général, dernière quinzaine de juin) Les projets sont alors examinés par la CLE pour validation ou aménagements éventuels. Retour à l'école.  |

* **Hors C.L.E.**

La structure qui emploie l’intervenant ne dépend pas d’une Commission Locale d’Evaluation.

Dans ce cas, la procédure classique s’applique. Le projet pédagogique est transmis pour information à l’IEN.

Pour l’ensemble des domaines, une visite pourra être programmée à l’initiative de l’IEN sur la base du projet pédagogique.

Les interventions extérieures en enseignements artistiques (théâtre et arts plastiques) font l’objet d’une procédure spécifique (voir page 12). Les dispositifs classes à PAC et jumelages ne sont pas concernés par la présente circulaire départementale.

## II – LE ROLE DE L’ENSEIGNANT

(cf circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 / Code de l’Education : article L.312.3)

La responsabilité pédagogique de l’organisation des activités scolaires incombe à l’enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d’un échange de service ou d’un remplacement. Il assure la mise en œuvre de la séance par sa participation et sa présence effectives dans le dispositif.

Le rôle du maître en cas d’intervention extérieure est défini par la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Trois situations doivent être distinguées :

 L’organisation habituelle :

La classe fonctionne en un seul groupe. L’enseignant doit alors assurer, non seulement l’organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

 Les élèves, répartis en groupes dispersés, sont encadrés par des intervenants extérieurs et l’enseignant n’a en charge aucun groupe particulier :

Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l’activité. Sauf impossibilité matérielle, l’enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l’ensemble.

 Les élèves répartis en groupe dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l’enseignant a en charge un groupe particulier :

L’enseignant n’aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l’organisation générale de l’activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans ces trois situations, il appartient à l’enseignant, s’il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d’interrompre immédiatement l’activité. Le maître informe, ensuite, sans délais, sous couvert du directeur, l’Inspecteur de l’Education nationale de la mesure prise.

## III – LE ROLE DE L’INTERVENANT

(cf circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992)

L’intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d’approche qui enrichit l’enseignement et conforte les apprentissages conduits par l’enseignant de la classe. Il ne doit en aucun cas se substituer à lui.

Cette situation n’implique pas pour autant que l’intervenant ne puisse prendre aucune initiative dès l’instant qu’elle s’inscrit dans le cadre strict de ses fonctions et du projet pédagogique. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner en conséquence, à l’exécution passive des instructions des enseignants.

En outre, lorsqu’un intervenant se voit confier l’encadrement d’un groupe d’élèves, c’est à lui de prendre les mesures urgentes qui s’imposent dans le cadre de l’organisation générale arrêtée par l’enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves.

ASPECT RELATIONNEL

## IV – REFERENTIEL DE COMPETENCES DES INTERVENANTS EXTERIEURS TOUTES DISCIPLINES CONFONDUES

Mettre en œuvre une collaboration avec l’équipe enseignante autour d’un projet pédagogique cohérent, pour une co-intervention efficace avec l’enseignant titulaire de la classe

Savoir établir une relation adaptée à l’âge des enfants

EFFICACITE DIDACTIQUE

Connaître les contenus d’enseignement référés aux programmes en vigueur et les mettre en œuvre dans le respect des possibilités des enfants

EFFICACITE PEDAGOGIQUE

Savoir organiser la classe par des groupements pertinents d’élèves conformes à la réglementation pour permettre à chacun de produire une quantité d’activité suffisante pour apprendre

Savoir conduire une évaluation des pratiques engagées

## V – LES CONDITIONS D’INTERVENTIONS

 **Cohérent** avec le projet d’école **CONCERTE** avec les partenaires

Un intervenant extérieur est une personne qui participe aux activités d’enseignement pendant le temps scolaire et qui n’est pas, au titre de ses fonctions, personnel de l’Education nationale, ni un autre personnel intervenant de droit dans l’école.

On peut distinguer deux types d’intervention pendant le temps scolaire (hors sortie scolaire avec nuitées) :

* les interventions régulières
* les interventions ponctuelles (inférieures ou égales à deux séances pour une classe)

En éducation physique et sportive, toute intervention doit être considérée comme une activité d’enseignement. **Une intervention ponctuelle ne peut donc pas être programmée pour la découverte d’une activité**.

Et deux types d’intervenants extérieurs :

* les intervenants rémunérés mis à disposition par une collectivité publique ou une personne morale de droit privé (ex : membres d’une association) ou intervenant à titre individuel ;
* les intervenants bénévoles.

## Calendrier départemental des interventions extérieures à l’école

* INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS

|  |  |
| --- | --- |
| **En mai/juin et au dernier conseil d’école de l’année scolaire dernier délai** | Le projet pédagogique d’intervention est soumis pour avis au conseil d’école. |
| **En juin** | Le Directeur d’école s’assure que les intervenants extérieurs prévus dans les différents projets pédagogiques d’interventions sont bien agréés (réputés agréés en EPS et expressément agréé par le DASEN dans les autres domaines) et informe le cas échéant les intervenants qui ne le sont pas qu’ils doivent **formuler une demande d’agrément auprès de la DOSS 2.** |
| **En juin / juillet N-1 et avant le 1er septembre de l’année scolaire N** | Période souhaitable d’envoi des demandes d’agrément pour l’année scolaire N des intervenants extérieurs à l’école. |
| **Septembre/octobre :** | **La DOSS 2 instruit les demandes d’agrément et de renouvellement d’agrément / les annexes aux conventions existantes / adresse les conventions nouvelles nécessaires pour les interventions régulières**  |
| **En octobre de l’année scolaire N** | Les interventions extérieures peuvent démarrer dans les écoles après validation des agréments exprès nécessaires. |

* INTERVENANTS EXTERIEURS BENEVOLES

|  |  |
| --- | --- |
| **Même calendrier** *SAUF : date limite de dépôt des demandes d’agrément impérative avant le 15 octobre* | Les listes des intervenants extérieurs bénévoles qui interviendront au cours de l’année scolaire est transmise avant cette date buttoir à la circonscription qui le transmet à la DOSS 2 pour vérification de l’honorabilité et confirme aux circonscriptions les intervenants bénévoles qui peuvent passer les tests organisés pour la délivrance de l’agrément. |

## VI – INTERVENTIONS REGULIERES

**Tout projet d’intervention extérieure régulière** doit être soumis à l’autorisation du directeur d’école après **consultation obligatoire du conseil d’école**.

Ces interventions doivent prévoir :

Une convention en cas de mise à disposition récurrente par une structure partenaire ;

Un intervenant agréé

**Attention :** en éducation musicale, cas particulier des C.L.E. (cf. page 5).

## La convention

**Une convention est obligatoire pour toute intervention régulière.**

**Elle comporte une annexe mise à jour annuellement.**

Cette convention est passée entre la structure partenaire et l’éducation nationale représentée par l’Inspecteur d’académie, Directeur académique des services de l’éducation nationale.

* *La liste des intervenants et structures partenaires de la DSDEN du Calvados est consultable dans l’espace Directeur d’école du portail « Mon intranet académique ».*

*Les personnes intervenantes bénévoles à titre individuel (exemple : parents d’élèves) doivent être agréées mais il n’est pas nécessaire dans ce cas qu’une convention soit signée.*

## L’agrément de l’intervenant

L’agrément reconnait la capacité de l’individu à participer à l’encadrement des activités d’enseignement sur le temps scolaire.

Cette capacité est mesurée par des critères:

* **de compétences** (attestation / diplôme ou statut) ;
* **d’honorabilité**.

L’agrément ou l’accord de concours aux enseignements est obligatoire pour les intervenants, qu’ils soient rémunérés ou bénévoles.

## VII – SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE

NIVEAU ECOLE

**L’enseignant définit le projet pédagogique**

1. Rédige le projet pédagogique et consulte le conseiller pédagogique de circonscription s’il souhaite un accompagnement dans la formalisation du projet.
2. Prévoit un échange avec l’intervenant sollicité dans le cadre de la préparation de l'intervention. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre.
3. Communique le **projet pédagogique formalisé par écrit** au Directeur d’école

**Le Directeur d’école**

Soumet le projet pédagogique pour **avis** au **conseil d’école (juin N-1)**

Vérifie que l’intervenant sollicité est bien **réputé agréé\* ou expressément agréé**

***SI NON***

***SI OUI***

NIVEAU ECOLE

**Le Directeur d’école**

Vérifie qu’une convention existe avec la collectivité, la structure partenaire ou l’intervenant

**En l’absence de convention** existante, le Directeur d’école contacte le service DOSS 2 afin qu’une convention soit établie

NIVEAU EMPLOYEUR OU INTERVENANT **(juin/juillet N-1)**

**L’employeur ou l’Intervenant**

Remplit la demande d’agrément - formulaire F

Disponible sur le site internet de la DSDEN

La DOSS 2 vérifie la qualification (attestation/ diplôme ou statut) et l’honorabilité de l’intervenant devant être expressément agréé

NIVEAU ECOLE

**Le Directeur d’école :**

1. S’assure que la convention signée est disponible dans l’espace intranet académique
2. Veille à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école
3. Autorise l’intervention (formulaire B)
4. Adresse à l’IEN une copie du projet pédagogique
5. Informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation

NIVEAU IA-DASEN **(septembre/octobre)**

**Le service DOSS 2 :**

1. Adresse à l’employeur ou l’intervenant lui-même une convention à retourner dûment complétée
2. L’Inspecteur d’académie signe la convention dont un exemplaire est adressé à l’employeur ou l’intervenant. Celle-ci est déposée dans l’espace Directeur d’école de l’intranet académique.

**L’activité peut alors commencer (à partir d’octobre)**

(\*) les intervenants réputés agréés doivent présenter au directeur d'école et à l'enseignant responsable du projet leur carte professionnelle valide les autorisant à enseigner l'activité concernée. *La vérification est effectuée par le directeur d’école en ligne sur le site prévu à cet effet :* [*http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche*](http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche)*)*

PARTIES SPECIFIQUES :

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

## I - INTERVENTIONS EXTERIEURES EN ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

## I-1 – TEXTES DE REFERENCE

[Art. L 911-6 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525564&dateTexte=&categorieLien=cid)

[Art R 911-58 et suivants du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA4EA3DF5F2E6A3D5D2B5D840604E172.tplgfr39s_2?idArticle=LEGIARTI000030722567&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180404&categorieLien=id&oldAction=)

Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d’attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

Arrêté du 10 mai 1989 fixant les conditions de passation de convention entre l'Etat et les personnes morales apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés

Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation

[Circulaire 92-106 du 3 juillet 1992](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1116.pdf) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

## I-2 – CONDITIONS GENERALES DES INTERVENTIONS EXTERIEURES EN ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

#### Domaines concernés :

* Création ou expression artistique (théâtre, arts plastiques);
* Histoire de l’art ;
* Conservation du patrimoine.

#### Deux types d’intervention :

* Ponctuelle (inférieur ou égal à deux séances)

→ autorisée par le Directeur d’école (formulaire B).

* Régulière

→ le directeur d’école choisit l’intervenant et sollicite **l’accord du DASEN** (formulaire G) ; l’accord est réputé acquis si dans un délai de quinze jours aucun refus n’a été notifié.

#### Qualification des intervenants en enseignements artistiques :

* **Titulaires d’un diplôme** préparant directement à l’intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques ;
* Personnes disposant d’une **attestation de compétence** en cours de validité (année scolaire).

#### Honorabilité de l’intervenant :

Elle est vérifiée par consultation du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d’infractions sexuelles ou violentes (**FIJAISV**) et du casier judiciaire (bulletin n°2) par le service DOSS 2 à réception de la demande d’autorisation d’intervention.

#### Convention :

Une convention doit être signée pour toute intervention régulière **avec la personne morale employeur de l’intervenant extérieur.**

* Cf. Formulaire C

## II - INTERVENTIONS EXTERIEURES EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

## II-1 - TEXTES REGLEMENTAIRES

**TEXTES GENERAUX**

Code de l’Éducation :

Art. L.312-3 : *enseignement de l’Éducation physique et sportive dispensée dans les écoles maternelles et élémentaires*.

Code du Sport :

Art. L.212-1  : *qualifications réglementaires pour l’enseignement des activités physiques et sportives*.

Décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du code de l'éducation

 [Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 :](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1116.pdf)

[participation d’intervenants extérieurs aux activités d’enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1116.pdf)

[Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 :](http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/sorties.htm)

[o](http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/sorties.htm)*[rganisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.](http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/sorties.htm)*

[Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 :](http://www.education.gouv.fr/bo/2004/32/MENE0401637C.htm%22%20%5Ct%20%22_parent)

*[risques particuliers à l’enseignement de l’éducation physique et sportive et au sport scolaire.](http://www.education.gouv.fr/bo/2004/32/MENE0401637C.htm%22%20%5Ct%20%22_parent)*

[Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118162" \t "_parent)

*[Encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118162" \t "_parent)*

**TEXTE SPECIFIQUE A LA NATATION**

[Circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 *relative à l’enseignement de la natation dans les premier et second degrés*](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118714).

## II-2 – CONDITIONS GENERALES DES INTERVENTIONS EXTERIEURES EN EPS

**Conditions d’organisation des interventions**

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part, dans le cadre des **programmes des cycles 1, 2 et 3** et, d'autre part, dans le cadre du **projet d'école**.

Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, tout particulièrement pour les élèves de maternelle ou de section enfantine

**Nouveau :** Dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaire et au collège. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. **Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premier et second degrés sont encouragées**, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée.

Certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l’objet d’un **taux d’encadrement renforcé** justifiant le recours éventuel à une intervention extérieure.

*Ski et activités en milieu enneigé, Escalade et activités assimilées (accrobranche, à distinguer des parcours acrobatiques en hauteur qui relèvent des activités de loisir),**randonnée en montagne, tir à l'arc, VTT, cyclisme sur route, sports équestres, sports de combat, spéléologie (classes I et II uniquement), Voile, Canoë-Kayak, Natation.*

**L’agrément des intervenants extérieurs en EPS**

L’intervenant en éducation physique et sportive

**rémunéré**

## Est réputé agréé lorsqu’il est :

* Professeur des écoles
* Professeur certifié ou agrégé d'EPS
* ETAPS
* CTAPS
* OTAPS intégré au 1er avril 1992
* Educateur sportif titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la DDCS/PP
* Stagiaire éducateur sportif (détenteur des EPMSP et attestation de stagiaire DRJSCS)

## Est expressément agréé par l’Inspecteur d’académie sous réserve de vérification de l’honorabilité lorsqu’il est :

* Fonctionnaire dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L212-1 du code du sport
* Agent publics non titulaire non enseignant mais justifiant d’une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l’article L212-2 du code du sport

**bénévole**

## Est réputé agréé lorsqu’il est :

* Réputé agréé à titre professionnel
* Enseignant d’un établissement d’enseignement privé sous contrat avec l’Etat pour l’activité concernée

## Est expressément agréé par l’Inspecteur d’académie sous réserve de vérification de l’honorabilité lorsqu’il (conditions alternatives) :

* dispose d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté en [annexe II-1 de l'article. A. 212-1 du code du sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=123010012275D50AF1BE29A9A61AD36C.tpdila07v_2?idArticle=LEGIARTI000034369691&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20170427&categorieLien=id&oldAction=) et au tableau annexé à [l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032037149&dateTexte=20170427)) ;
* est détenteur d'un diplôme du brevet national de pisteur-secouriste ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
* est détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport ;
* a réussi un test organisé par les services de l'État permettant de vérifier ses compétences pour l'exercice de l'activité concernée.

**Durée de validité de l’agrément**

## Intervenants réputés agréés

La validité de leur agrément est reconnue tant que les critères de la réputation d’agrément sont remplis (compétences et honorabilité). *L’****honorabilité*** *est attestée par le* ***statut*** *de l’intervenant (employeur public) ou la détention d’une* ***carte professionnelle d’éducateur sportif en cours de validité****.*

## Intervenants expressément agréés

|  |  |
| --- | --- |
| **Intervenants rémunérés et bénévoles mis à disposition par une structure partenaire (convention)** | **Intervenants bénévoles individuels** |
| **Valable un an et tacitement reconduit chaque année après vérification du FIJAISV** **dans la limite de 5 ans**, sauf décision de retrait d’agrément par l’Inspecteur d’académie après avis de l’Inspecteur de l’éducation nationale chargé de circonscription. | **1 an**reconduit annuellement jusqu’à 5 ansaprès vérification annuelle du FIJAISV par la DSDEN* *Le Directeur d’école transmet au début de chaque année scolaire le* ***formulaire H***
 |

## TABLEAU NON EXHAUSTIF DES QUALIFICATIONS PERMETTANT L’AGREMENT



## REFERENTIEL DE COMPETENCES POUR LES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

(référentiel national DESCO/CM/YT/PG/N98-007 du 27 février 1998)

#### L’INTERVENTION PEDAGOGIQUE

#### à travers l’observation de la séance, identifier les capacités suivantes :

**L’intervenant**

 est capable d’utiliser plusieurs situations dans une même séance

 sait mettre tous les élèves en activité

 encourage et donne des consignes simples, courtes, pertinentes et correctes

 encourage et donne des conseils individuels

 met en place une relation avec les élèves adaptée aux circonstances

#### LES CONTENUS D’ENSEIGNEMENT

#### à travers la discussion après la séance, pour une situation pédagogique choisie, identifier les capacités suivantes :

**L’intervenant**

 connaît la spécificité de l’enseignement de la discipline dans le cadre scolaire (compétences, contenus, démarches)

 sait donner l’objectif de la situation

 sait repérer 3 élèves ayant des niveaux d’habileté différents

 sait proposer une tâche (but, organisation matérielle, critères de réussite), en regard de chaque niveau d’habileté

#### LE MATERIEL ET LE REGLEMENT

#### à travers la discussion après la séance, identifier les capacités suivantes :

**L’intervenant**

 sait justifier le matériel utilisé pour la séance (quantité, adéquation avec le niveau de pratique, sécurité)

 connaît les règles essentielles d’encadrement de l’activité

#### L’INTEGRATION DANS L’EQUIPE

identifier si :

**L’intervenant**

 agit en fonction d’un projet pédagogique concerté

 met en place une relation avec l’enseignant établie dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun

ANNEXES



**A**



# PROJET PEDAGOGIQUE

# Année scolaire ………../…………

**Domaine : ☐EPS ☐Arts Plastiques ☐Education Musicale ☐Théâtre ☐…………**

|  |  |
| --- | --- |
| **Circonscription :** | **Ecole :** |
| Adresse : | Téléphone : |
| Courriel : |  |
| Classe(s) impliquée(s) | Nom du (ou des) enseignant(s) | Effectif de (ou des) classe(s) |
|  |  |  |
| **Nom et coordonnées de la structure partenaire (ou employeur) :**  |
| 1. **Intitulé et descriptif du projet**
 |
| 1. **En quoi ce projet s’intègre-t-il dans le projet d’école ?**
 |
| 1. **Compétences visées**
 |
| 1. **Définition des contenus**
 |
| 1. **Modalités d’intervention**

☐ La classe fonctionne en un seul groupe : l’enseignant et l’intervenant sont en co-intervention☐ La classe est divisée en groupes dispersés et l’enseignant a en charge un des groupes. ☐ La classe est divisée en groupes dispersés et l’enseignant n’a en charge aucun groupe particulier : il assure le contrôle successif des différents groupes au cours de la séance et la coordination de l’ensemble. |
| 1. **Critères d’évaluation et de progrès des élèves**
 |
| **Informations à renseigner pour les projets évalués en commission** **(ex : C.L.E en musique)** * Fréquence des séances et des concertations :
* Durée du projet (noter si le projet arrive à échéance à une date précise - ex : date de spectacle) :
* Période de l'année souhaitée (sous réserve) :
* Jours et horaires souhaités (sous réserve) :
* Observations particulières (jours impossibles et/ou horaires impossibles…..) :
 |

Signature de l’enseignant Avis favorable du conseil d’école : le …/…/……

responsable : Visa du Directeur d’école :

**Document à transmettre pour information à l’IEN de circonscription 3 semaines avant le début de l’intervention**





**B**

# AUTORISATION D’INTERVENTION PONCTUELLE OU REGULIERE

##### de personnes extérieures à l’école délivrée par le Directeur d’école

Année scolaire : …………………..

Nom de l’école :

Nom(s) de(s)

Intervenant(s):

Intervention : □ ponctuelle (inférieur ou égal à 2 séances) □ régulière



L’ACTIVITE POUR LAQUELLE L’AUTORISATION EST DONNEE

LES CLASSES CONCERNEES

A…………………………….… le………… Le Directeur, la Directrice

 Cachet de l’école

**Un exemplaire de cette autorisation est archivé à l’école ;**

 **l’autre est remis à l’intervenant avant le début de l’intervention.**





**C**

##

## Convention concernant la participation d’intervenants extérieurs à l’enseignement dans les écoles

Vu le Code de l’éducation,

Vu le Code du sport,

Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d’intervenants extérieurs aux activités d’enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l’organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l’enseignement de l’EPS et au sport scolaire.

Entre :

La Direction des services départementaux de l’éducation nationale du Calvados, 2 place de l’Europe, BP 36, 14 208 Hérouville Saint Clair CEDEX,

représentée par Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d’académie, Directeur académique des services de l’éducation nationale du Calvados

Et

La collectivité locale, la personne morale de droit privé[[1]](#footnote-1)1 …………………………dont le siège se situe ……………………………………

représentée par (nom, prénom)…………………….., (qualité)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La collectivité locale, la personne morale de droit privé[[2]](#footnote-2)1 ………………………….. s’engage à mettre à la disposition des écoles du département des intervenants apportant un savoir-faire technique aux enseignants pour l’activité ……………………...

Les interventions sont subordonnées à :

* la détention d’un agrément par chaque intervenant que celui-ci soit réputé agréé, ou bénéficie d’un agrément exprès délivré par l’Inspecteur d’académie – directeur académique des services de l’éducation nationale du Calvados pour les projets pédagogiques en éducation physique et sportive ou en éducation musicale ;
* l’autorisation de l’Inspecteur d’académie – directeur académique des services de l’éducation nationale du Calvados pour les projets pédagogiques en enseignements artistiques autres que l’éducation musicale ;
* à l’autorisation du directeur d’école.

L’agrément valable un an est tacitement reconduit chaque année ; toutefois, il peut être retiré, à tout moment, en cas de difficultés, par décision de l’Inspecteur d’académie, Directeur académique des services de l’éducation nationale après avis de l’Inspecteur de l’Education Nationale chargé de la circonscription.

L’autorisation de concours aux enseignements artistiques est valable pour l’année scolaire. Elle peut être retirée dans les mêmes conditions que l’agrément.

L’employeur vérifie la qualification et l’honorabilité des intervenants réputés agréés (titulaires de carte professionnelle et fonctionnaires agissant dans l’exercice des missions prévues par leur statut particulier) dont la liste est communiquée annuellement par annexe à la présente convention.

La liste des intervenants extérieurs rémunérés devra être transmise chaque année par l’employeur au service DOSS 2 de la Direction des services départementaux de l’éducation nationale du Calvados **pour le 15 octobre**, délai de rigueur, au moyen du document appelé « Annexe annuelle » (imprimé E). Les intervenants extérieurs rémunérés figurant sur ce document ne bénéficiant pas de la réputation d’agrément devront faire l’objet d’une demande d’agrément (formulaire F) auprès du service DOSS 2 dans les meilleurs délais. Ces personnes ne pourront intervenir qu’après avoir reçu l’agrément du Directeur académique des services de l’éducation nationale.

Article 2 : Conditions d’organisation

Les activités s’intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d’école.

Les modalités d’intervention, l’organisation, la préparation des séances ainsi que leur évaluation font l’objet d’un projet pédagogique formalisé (formulaire A).

Article 3 : Responsabilités

*Rôle de l’enseignant* : la responsabilité pédagogique de l’organisation des activités scolaires incombe à l’enseignant titulaire de sa classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d’un échange de service ou d’un remplacement. L’enseignant a toujours la maîtrise de l’activité. Il doit s’assurer des conditions de sécurité et vérifier en particulier que les intervenants extérieurs respectent les conditions d’organisation déterminées.

En cas de situation mettant en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l’enseignant interrompt immédiatement l’intervention. Il en informe sans délai l’inspecteur de l’éducation nationale de la circonscription.

*Rôle de l’intervenant* : l’intervenant extérieur apporte une compétence technique spécifique qui enrichit l’enseignement et conforte les apprentissages conduits par l’enseignant de la classe. En aucun cas, il ne se substitue à l’enseignant. Il adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l’éducation.

Les responsabilités des enseignants et des intervenants sont définies par la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction à condition que soit transmise l’annexe annuelle (E) avant le 15 octobre de chaque année scolaire ; délai de rigueur, et sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties avant la fin de l’année scolaire pour l’année scolaire suivante. Elle peut être dénoncée en cours d’année soit par accord entre les parties, soit à l’initiative de l’une d’entre elles. Dans ce cas, elle doit faire l’objet d’un préavis de trois mois par lettre recommandée.

La signature de la présente convention vaut dénonciation le cas échéant, de la convention (n°……) existante relative au même objet qu’elle remplace.

|  |  |
| --- | --- |
| A Hérouville Saint Clair, le ………………. |  |
| L’Inspecteur d’académie,Directeur académique des services de l’éducation nationale du CalvadosMathias BOUVIER | Le représentant (de la collectivité ou de la personne morale de droit privé)(prénom, nom) |





**D**

## Convention n°…… concernant la participation d'intervenants extérieurs à l’enseignement de la NATATION à l’école dans les écoles publiques et privées

Vu le Code de l’éducation,

Vu le Code du sport,

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d’intervenants extérieurs aux activités d’enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l’organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l’enseignement de l’EPS et au sport scolaire,

Vu la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l’enseignement de la natation dans les premier et second degrés,

**Entre :**

La Direction des services départementaux de l’éducation nationale du Calvados, 2 place de l’Europe BP 90036, 14208 Hérouville-Saint-Clair cedex, représentée par Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d’académie, Directeur académique des services de l’éducation nationale du Calvados

**Et**

La collectivité locale, la personne morale de droit privé[[3]](#footnote-3)1 …………………………………………..

dont le siège se situe …………………………………………………………………………………..

représentée par (nom, prénom)……………………………………...,(qualité)……………………..

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La collectivité locale, la personne morale de droit privé[[4]](#footnote-4)1 ………………………….. s’engage à mettre à la disposition des écoles de (nom des écoles ou de la circonscription ou des communes) ………………………………………………………….., sur le site de la piscine de………………………………………..., des intervenants apportant un savoir-faire technique aux enseignants pour l’activité NATATION.

Les interventions sont subordonnées à :

* La détention d’un agrément par chaque intervenant que celui-ci soit réputé agréé ou bénéficie d’un agrément exprès délivré par l’Inspecteur d’académie – directeur académique des services de l’éducation nationale du Calvados ;
* l’autorisation du directeur d’école.

Article 2 : Conditions générales d’organisation

* Les interventions extérieures devront respecter les principes généraux suivants :
	+ L’enseignant de la classe est chargé de l’enseignement de toutes les disciplines. A ce titre, l’enseignement de l’éducation physique relève de sa responsabilité propre.
	+ L’intervention pédagogique doit répondre à des objectifs pédagogiques définis, d’une part, dans le cadre des programmes, et d’autre part, dans le cadre des axes du projet d’école.
	+ Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues en référence aux programme, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir 3 à 4 séquences d’apprentissage (de 10 à 12 séances chacune). Le temps de pratique pour chaque séance sera de 30 à 40 minutes **dans l’eau**.
	+ Il est possible de proposer aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.
	+ Dans le département du Calvados, pour répondre à l’obligation du Savoir Nager, et dans un souci de cohérence et de continuité des apprentissages entre l’école et le collège, l’enseignement de la natation sera programmé prioritairement pour les classes de **CP** et **CE1**, puis pour les classes de **CM2** et, si les conditions le permettent, pour les classes de **CM1,** puis **grande section.**. L’enseignement de la natation s'appuie sur un document pédagogique de référence construit à l’initiative du conseiller pédagogique et en concertation avec les partenaires, document dans lequel sont définis les aménagements de bassins, les documents d’auto-évaluation, l’organisation des groupes, les fiches pédagogiques correspondantes et les tests d’évaluation.
* Selon les exigences des programmes d’enseignement, les élèves devront être capables, à l’issue de leur(s) module(s) d’apprentissage à l’école élémentaire :
	+ - en fin de cycle 2, se déplacer dans l’eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d’immersion
		- et au cycle 3 (au plus tard en 6ème) , avoir réussi l’Attestation Scolaire du Savoir Nager (ASSN).
* Les activités doivent être pratiquées dans le respect cumulatif des conditions d’encadrement définies en annexe de l’arrêté du 20 avril 2012 et par la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017.
* Le gestionnaire de la piscine établit un planning annuel de fréquentation en collaborationétroite avec le conseiller pédagogique référent.

* Une réunion de concertation, sous l’autorité de l’Inspecteur de l’Education Nationale et en collaboration avec le directeur de la structure aquatique, se tiendra en fin d’année scolaire. Elle réunira les partenaires : éducateurs territoriaux, conseiller pédagogique de circonscription et visera à établir un bilan de l’année et à envisager l’année suivante.

Article 3 : Organisation des séances

L’organisme gestionnaire s’engage à :

* mettre à disposition des écoles le matériel nécessaire au projet pédagogique conformément au document de site
* organiser les aménagements de bassin décidés lors des concertations, les diffuser à tous les enseignants, les mettre en place avant la séance.
* ce que l’intervenant respecte le calendrier des interventions pour l’année. En cas d’absence, il pourvoira à son remplacement par un intervenant agréé.
* prévenir dans les meilleurs délais le directeur de l’école d’une impossibilité d’intervention nécessitant l’ajournement de la séance (absence ou problème matériel).

L’équipe enseignante s’engage à :

* assurer l’enseignement de l’activité pour la durée prévue dans l’année scolaire.

Le directeur d’école s’engage à :

* prévenir dans les meilleurs délais le directeur de la structure aquatique de toute modification dans le déroulement prévu de l’activité.

Article 4 : Responsabilités et rôles de chacun

La responsabilité pédagogique de l’organisation des activités scolaires incombe à l’enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d’un échange de service ou d’un remplacement ou d’un professeur d’EPS lorsqu’un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3. Le responsable pédagogique des activités en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effectives.

L'intervenant extérieur apporte une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

**Le Directeur d’école doit :**

- veiller à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique de l’activité à laquelle ils apportent leur concours ainsi qu’une copie du règlement intérieur de l’école ;

- signaler à l’Inspecteur d’académie- Directeur académique des services de l’éducation nationale, sous couvert de l’IEN de circonscription, tout manquement dans l’exécution de la convention.

**Les enseignants doivent :**

- veiller à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants lors d’une session d’information ;

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ;

- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance et s’assurer que l’organisation générale prévue est connue de tous ;

- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;

- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;

- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;

- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

**Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :**

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;

- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;

- procéder à la régulation, en fin de séance et en fin de séquence d'apprentissage.

**Les personnels chargés de la surveillance doivent :**

- assurer exclusivement cette tâche et intervenir en cas de besoin ;

- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;

- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

**S’il est fait appel à des intervenants bénévoles agréés et s’ils prennent en charge un groupe, ils doivent** **:**

- s’assurer du respect des consignes données ;

- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;

- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

**Les intervenants bénévoles non agréés doivent :**

- limiter leur intervention à l’accompagnement de la vie collective (transport, habillage, douche, toilettes) et ne peuvent par conséquent participer de quelque manière que ce soit à l’enseignement.

 **Les auxiliaires de vie scolaire** accompagnent les élèves en situation de handicap y compris dans l’eau quand c’est nécessaire. Ils ne sont pas soumis à agrément.

Article 5 : Conditions de sécurité

* Les conditions de fonctionnement de ces activités doivent être en conformité avec les textes réglementaires en vigueur. La Direction des services départementaux de l’éducation nationale s’engage à avertir l’employeur de la parution de nouveaux textes et des modifications qui en découlent*.*
* Les enseignants sensibiliseront au préalable leurs élèves aux risques encourus dans l’activité et les informeront des règles de vie à l’intérieur de la piscine (lieux, circulation, hygiène, droits et devoirs).
* Les intervenants extérieurs veilleront au respect strict des consignes de sécurité et prendront toutes les mesures urgentes qui s’imposeront dans le cadre de l’organisation générale arrêtée par l’enseignant responsable.
* Il appartient à l’enseignant responsable de l’activité, s’il constate que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d’interrompre immédiatement l’activité. Il informe par écrit et sans délai l’Inspecteur de l’Education Nationale chargé de la circonscription sous couvert du directeur d’école, de tout problème grave qui concernerait la sécurité de ses élèves.
* Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.
* La surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

Article 6 : Agrément des intervenants extérieurs et formation des enseignants

* L’employeur vérifie la qualification et l’honorabilité des intervenants réputés agréés (titulaires de carte professionnelle et fonctionnaires agissant dans l’exercice des missions prévues par leur statut particulier) dont la liste est communiquée annuellement par annexe à la présente convention.
* L’agrément exprès peut être retiré, à tout moment, en cas de difficultés, par décision du Directeur académique des services de l’éducation nationale après avis de l’Inspecteur de l’Education Nationale chargé de la circonscription.
* La liste des intervenants extérieurs rémunérés devra être transmise chaque année par l’employeur au service DOSS 2 de la Direction des services départementaux de l’éducation nationale du Calvados **pour le 15 octobre**, délai de rigueur, au moyen du document appelé « Annexe annuelle » (imprimé E). Les intervenants extérieurs rémunérés figurant sur ce document ne bénéficiant pas de la réputation d’agrément devront faire l’objet d’une demande d’agrément (formulaire F) auprès du service DOSS 2 dans les meilleurs délais. Ces personnes ne pourront intervenir qu’après avoir reçu l’agrément du Directeur académique des services de l’éducation nationale.
* S’agissant de la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément auprès de l’IEN de leur circonscription.
* Chaque année, l’organisme gestionnaire mettra à disposition de la circonscription un (ou des) créneau(x) de piscine permettant la réalisation du test pour l’agrément des accompagnateurs bénévoles.
* Il facilitera autant que faire se peut la réalisation des temps de formation des enseignants (stages de circonscription, animations pédagogiques).

Article 7 : Assiduité des élèves

La natation scolaire est une priorité nationale et fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve que l’employeur transmette chaque année pour le 15 octobre, délai de rigueur, à la Direction des services départementaux de l’éducation nationale du Calvados la liste des intervenants extérieurs rémunérés prévue à l’article 6 de la convention (imprimé E).

La convention peut être dénoncée par l’une ou l’autre des parties avant la fin de l’année scolaire pour l’année scolaire suivante. Elle peut également être dénoncée en cours d’année soit par accord entre les parties, soit à l’initiative de l’une d’entre elles. Dans ce cas, elle doit faire l’objet d’un préavis de trois mois par lettre recommandée.

La signature de la présente convention vaut dénonciation le cas échéant, de la convention (n°……) existante relative au même objet qu’elle remplace.

Article 9 : Avenants à la convention

La réactualisation du document pédagogique de référence ainsi que les évolutions de la réglementation ou des programmes pourront faire l’objet d’avenants à cette convention.

Avis du Directeur d’école (si convention locale)  :

Visa :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A Hérouville-Saint-Clair, le  |  |  |
| L’Inspecteur d’académie,Directeur académique des services de l’éducation nationale du CalvadosMathias BOUVIER |  | Le représentant (de la collectivité ou de la personne morale de droit privé)(Prénom, Nom) |





**E**

## Annexe annuelle - Convention N°

Année scolaire : …………………..

*Cette annexe doit parvenir chaque année à la Direction des services départementaux de l’éducation nationale du Calvados* ***pour le 15******octobre****, délai de rigueur, à l’adresse suivante : DOSS 2 - Direction des services départementaux de l’éducation nationale du Calvados, 2 place de l’Europe BP 90036, 14208 Hérouville-Saint-Clair cedex.*

Liste des intervenants extérieurs réguliers participant aux activités d’enseignement

1. Intervenants extérieurs rémunérés

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| NOM*et le cas échéant nom d’usage* | Prénom | Date de naissance | Code postal*lieu de naissance* | Commune*lieu de naissance* | Diplôme ou statut | Activité | N° de carte professionnelle\* | Signaturede l’intervenant |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |  |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |  |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |  |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |  |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |  |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |  |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |  |

*\*ne concerne que les intervenants en EPS s’ils en sont détenteurs*

1. Intervenants extérieurs bénévoles

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| NOM*et le cas échéant nom d’usage* | Prénom | Date de naissance | Code postal*lieu de naissance* | Commune*lieu de naissance* | Qualité | Activité | Signaturede l’intervenant |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |
|  |  | …/…/…… |  |  |  |  |  |

Les intervenants désignés ci-dessus s’engagent à **respecter les termes de la convention** et à se conformer aux orientations décrites dans le document pédagogique de référence ou au projet pédagogique de l’activité présenté par l’enseignant.

Pour les intervenants ne bénéficiant pas de la réputation d’agrément et/ou non encore agréés, l’employeur devra présenter une demande d’agrément les concernant dans les meilleurs délais auprès du service DOSS 2 de la Direction des services départementaux de l’éducation nationale du Calvados (formulaire E). Cette personne ne pourra intervenir auprès des élèves qu’après avoir reçu l’agrément de l’Inspecteur d’académie, Directeur académique des services de l’éducation nationale du Calvados.

A Hérouville-Saint-Clair, le

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’Inspecteur d’académie,Directeur académique des services de l’éducation nationale du CalvadosMathias BOUVIER |  | Le représentant (de la collectivité ou de la personne morale de droit privé)/ l’intervenant(Prénom, Nom, Signature et cachet) |





**F**

## DEMANDE D’AGREMENT

## INTERVENANT EXTERIEUR A L’ECOLE

**Circulaires 92-196 du 3 juillet 1992, 99-136 du 21 septembre 1999, 2017-116 du 6 octobre 2017 et 2017-127 du 22 août 2017**

|  |  |
| --- | --- |
| Civilité |  |
| Nom d’usage |  |
| Nom de naissance, si différent du nom d’usage |  |
| Prénom |  |
| Date de naissance |  |
| Ville de naissance (préciser le code postal) |  |
| Pays de naissance |  |
| Adresse postale |  |
| Téléphone |  |
| Courriel |  |

|  |
| --- |
| [ ]  J’interviens à titre individuel [ ]  en qualité de bénévoleOU[ ]  J’interviens dans le cadre d’une mise à disposition par une structure partenaire de l’éducation nationaleConvention pour l’organisation d’activités déjà passée entre l’employeur et l’Inspecteur d’académie [ ]  OUI => n°…….  [ ]  NON → Structure mettant à disposition l’intervenant :………………………………………………………………….. Représenté par M………………………………………………………………………………………………… Adresse :……….......................………………………………………………………………………… N° téléphone : …………………………………………. Courriel : ……………………………@....................... |

|  |
| --- |
| Ecole de première intervention :……………………………………….Circonscription : ……………………. |

**Je soussigné…..…..…………………………………..….., intervenant extérieur à l’école, sollicite mon agrément afin de participer aux activités d’enseignement de…………………………………..(activité) dans les écoles primaires et m’engage à respecter le règlement intérieur de l’école ainsi que les modalités d’intervention fixées avec l’enseignant.**

Le………………………………………. Signature

|  |
| --- |
| Toute personne procédant à cette déclaration fera l’objet d’une demande d’extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) auprès du service du Casier Judiciaire National, conformément à l’article 776 du code de procédure pénale. Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d’infractions sexuelles (FIJAIS) sera également consulté conformément à l’article 706-53-7 du même code.  |

|  |
| --- |
| A retourner avec les pièces justificatives : * + photocopies recto-verso de la carte d’identité pour tous les intervenants
	+ photocopies des diplômes pour les intervenants professionnels ou bénévoles détenteurs ;
	+ pour les personnes intervenant en danse ou arts du cirque : soit diplôme d’état, soit attestation de compétence (Centre Chorégraphique Caen en Normandie ou Chorège accompagnée du CV pour la danse/), soit CV attestant de jumelage ou classe à PAC ;
	+ pour les personnes intervenant en éducation musicale : soit DUMI, DE, certificat d’aptitude, soit attestation de compétence, soit CV attestant de jumelage ou classe à PAC.

à : Direction des services départementaux de l’éducation nationale du Calvados– Service DOSS2 – 2 place de l’Europe – 14200 Hérouville Saint Clair |

|  |  |
| --- | --- |
| 🞎 Agrément accordé🞎 Agrément refusé  => Motif : | Date d’effet :…………………L’Inspecteur d’académie,Directeur académique des services de l’éducation nationale du CalvadosMathias BOUVIER |





**G**

## DEMANDE D’AUTORISATION DE CONCOURS D’UN INTERVENANT EXTERIEUR AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

## Année scolaire ………./…………….

**Circulaire 92-196 du 3 juillet 1992**

***……………………………………………………….………..(civilité, nom, prénom),* directeur(rice) de l’école……………………………….…………………………….de …………………………..…………(ville)**

|  |  |
| --- | --- |
| Civilité |  |
| Nom d’usage |  |
| Nom de naissance, si différent du nom d’usage |  |
| Prénom |  |
| Date de naissance |  |
| Ville de naissance (préciser le code postal) |  |
| Pays de naissance |  |
| Adresse postale |  |
| Téléphone |  |
| Courriel |  |
| Ecole de première intervention / circonscription  |  |

**sollicite l’accord de Monsieur l’Inspecteur d’académie concernant le concours aux enseignements artistiques de :**

|  |
| --- |
| [ ]  intervenant à titre individuel [ ]  en qualité de bénévoleOU[ ]  intervenant dans le cadre d’une mise à disposition par une structure partenaire de l’éducation nationaleConvention pour l’organisation d’activités déjà passée entre l’employeur et l’Inspecteur d’académie [ ]  OUI => n°…….  [ ]  NON → Structure mettant à disposition l’intervenant :………………………………………………………………….. Représenté par M………………………………………………………………………………………………… Adresse :……….......................………………………………………………………………………… N° téléphone : …………………………………………. Courriel : ……………………………@....................... |

**Je soussigné…..…..……………………………………………………………..….., intervenant extérieur dans le cadre des enseignements artistiques m’engage à respecter le règlement intérieur de l’école ainsi que les modalités d’intervention fixées avec l’enseignant.**

Le………………………………………. Signature de l’interessé(e)

|  |
| --- |
| A retourner avec les pièces justificatives : * photocopies recto-verso de la carte d’identité pour tous les intervenants ;
* photocopies des diplômes pour les intervenants professionnels ou bénévoles détenteurs;
* attestations d’exercice d’une activité professionnelle d’une durée d’au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l’expression artistique (délai maximum de deux ans entre la période et le début de l’année scolaire).

à : Direction des services départementaux de l’éducation nationale du Calvados– Service DOSS2 – 2 place de l’Europe – 14200 Hérouville Saint Clair |

|  |
| --- |
| Toute personne procédant à cette déclaration fera l’objet d’une demande d’extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) auprès du service du Casier Judiciaire National, conformément à l’article 776 du code de procédure pénale. Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d’infractions sexuelles (FIJAIS) sera également consulté conformément à l’article 706-53-7 du même code. |

|  |  |
| --- | --- |
| Signature du directeur(rice) d’école :Autorisation d’intervention🞎 accordée pour l’année scolaire ……../…….🞎 refusée  => Motif : | Date d’effet :…………………L’Inspecteur d’académie,Directeur académique des services de l’éducation nationale du CalvadosMathias BOUVIER |



###

**H**

### DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ANNUEL D’AGREMENT

###  INTERVENANTS EXTERIEURS BENEVOLES

*A transmettre en juin/juillet N-1 et au plus tard le 1er septembre de l’année N de l’intervention*

**Année scolaire ……………/………………**

Nom de l’école :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Prénom | Date de premier agrément | signature |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Cachet de l’écoleSignature du Directeur d’école | Date d’effet :…………………L’Inspecteur d’académie,Directeur académique des services de l’éducation nationale du CalvadosMathias BOUVIER |

**Document à transmettre par voie hiérarchique à la DOSS 2**





**I**

##  TEST D’APTITUDE NAUTIQUE

 **Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017**

### Année scolaire : …………………………………………………..………………………………

### Niveau de la classe : ……………………………… Nom de l’enseignant : ……………………………………………………..…

### Date de la passation du test : ……………………..………..……… Lieu :…………………………………..……………………..…

###

### Les élèves dont les noms suivent ont été reconnus aptes à pratiquer les activités nautiques

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **NOM** | **Prénom** | **NOM** | **Prénom** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Nom de l’enseignant qui a fait passer le test : …………………………………………

Fonction : …………………………………………

Date : …………………………………………….. Signature :

1. 1 Rayer la mention inutile [↑](#footnote-ref-1)
2. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Rayer la mention inutile [↑](#footnote-ref-3)
4. [↑](#footnote-ref-4)